



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Chili

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-11872 (F) 010414 020414



* 1 4 1 1 8 7 2 *

Merci de recycler



1. Le Chili a participé au deuxième cycle de l'Examen périodique universel en toute transparence, guidé par la volonté indéfectible de collaborer au fonctionnement d'un mécanisme essentiel pour le respect effectif des droits de l'homme. Il avait dépêché une délégation de haut niveau composée de représentants de toutes les branches du pouvoir. Le Chili apprécie que les progrès qu'il a réalisés dans l'institutionnalisation des droits de l'homme soient reconnus et prend note des critiques et des recommandations qui lui ont été adressées, dans un esprit de coopération et de dialogue constructif.
2. Le Gouvernement a examiné les recommandations avec la volonté de consolider sa démocratie et d'assurer le respect effectif et sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En 2009, il avait accepté 71 recommandations faites par 51 États et les avait mises en œuvre dans une large mesure. À l'issue du deuxième cycle, le Chili a reçu au total 185 recommandations, émanant de 84 États. Après les avoir analysées sous l'angle juridique, politique et institutionnel, il a décidé de souscrire à la quasi-totalité (142) des recommandations parce qu'il poursuit les mêmes buts; il est résolu à les mettre en œuvre et soit les a déjà appliquées soit a entrepris le nécessaire à cette fin. Le Chili a pris note d'un petit nombre de recommandations (30) qu'il ne peut pas s'engager à appliquer d'ici au prochain Examen, essentiellement pour des raisons d'ordre constitutionnel tenant à la procédure législative requise. Seulement 13 recommandations n'ont pas recueilli l'adhésion du Chili, parce qu'elles sont incompatibles avec les objectifs de l'Examen périodique universel, les principes constitutionnels et la législation nationale.
3. Le Chili réaffirme son engagement à l'égard du système universel des droits de l'homme, en particulier du Conseil des droits de l'homme et de l'Examen périodique universel, et réitère l'invitation permanente qu'il a adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Recommandations qui ont recueilli l'adhésion du Gouvernement chilien

4. Recommandations 121.18, 121.19, 121.20, 121.21, 121.22, 121.23, 121.24, 121.25, 121.26, 121.27, 121.28, 121.29, 121.33, 121.34, 121.35, 121.36, 121.37, 121.38, 121.39, 121.40, 121.41, 121.42, 121.43, 121.44, 121.45, 121.46, 121.47, 121.48, 121.49, 121.50, 121.51, 121.52, 121.53, 121.54, 121.55, 121.56, 121.57, 121.58, 121.62, 121.63, 121.64, 121.65, 121.66, 121.67, 121.68, 121.69, 121.70, 121.71, 121.73, 121.74, 121.75, 121.76, 121.77, 121.78, 121.79, 121.80, 121.81, 121.82, 121.83, 121.84, 121.85, 121.86, 121.87, 121.88, 121.89, 121.90, 121.91, 121.92, 121.93, 121.94, 121.95, 121.96, 121.98, 121.99, 121.100, 121.101, 121.102, 121.103, 121.104, 121.105, 121.106, 121.107, 121.108, 121.109, 121.113, 121.114, 121.115, 121.116, 121.118, 121.119, 121.120, 121.121, 121.122, 121.123, 121.124, 121.126, 121.127, 121.128, 121.129, 121.130, 121.131, 121.132, 121.133, 121.144, 121.145, 121.146, 121.147, 121.148, 121.149, 121.150, 121.151, 121.152, 121.153, 121.154, 121.155, 121.156, 121.157, 121.158, 121.159, 121.160, 121.161, 121.162, 121.163, 121.164, 121.165, 121.166, 121.170, 121.171, 121.172, 121.173, 121.174, 121.175, 121.176, 121.177, 121.178, 121.179, 121.180, 121.181, 121.182 et 121.184.
5. Le Chili souscrit à la recommandation 121.134, étant expressément entendu que l'avortement ne fait pas partie des droits à la santé sexuelle et procréative de la femme et que l'acceptation de cette recommandation n'est pas un premier pas vers la légalisation de l'avortement.

6. Le Chili souscrit partiellement à la recommandation 121.169, seulement pour ce qui est de veiller à assurer la promotion et le respect de tous les droits fondamentaux des autochtones, notamment en faisant participer les groupes autochtones à la prise des décisions qui ont une incidence sur leurs droits.

Recommandations dont le Chili a pris note

7. Le Chili prend note des recommandations 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 121.10, 121.11, 121.12, 121.13, 121.14, 121.15, 121.16 et 121.17, qui visent à accélérer la ratification des instruments internationaux cités dans ces recommandations. Il ne peut pas s'engager à y donner suite d'ici au prochain Examen car toute ratification doit être approuvée par le Parlement, comme l'exigent les institutions.

8. Le Chili prend note des recommandations 121.30, 121.31 et 121.32, relatives à la mise en place d'un défenseur des enfants; il examine actuellement un projet de loi de protection de l'enfance, qui doit définir le type d'institution le plus approprié à cette fin.

9. Le Chili prend note des recommandations 121.59, 121.60, 121.61 et 121.72, une loi portant des mesures de lutte contre la discrimination, en vigueur depuis 2012, se trouve dans sa phase initiale de mise en œuvre et d'évaluation. La nécessité d'en modifier les dispositions ou la portée ne peut pas être envisagée tant que les résultats de sa mise en œuvre n'auront pas été évalués.

10. Le Chili prend note de la recommandation 121.97 relative à la révision de la loi sur la violence dans la famille, mais il doit au préalable faire le point sur l'application et les résultats de cette loi.

11. Le Chili prend note des recommandations 121.110, 121.111 et 121.112, mais il ne peut pas s'engager à intensifier ses efforts pour faire avancer la réforme organique et procédurale de la justice militaire; une refonte du système de justice militaire nécessite un processus législatif dont le Chili ne peut pas garantir qu'il aura abouti d'ici au prochain Examen.

12. Le Chili prend note de la recommandation 121.117 relative à la révision de la loi n° 19.992. La révision éventuelle de cette loi nécessite un processus législatif dont le Chili ne peut pas garantir qu'il aura abouti d'ici au prochain Examen.

13. Le Chili prend note de la recommandation 121.125 relative à l'adoption d'une loi instaurant un système de quotas dans les partis politiques; il soutient assurément les initiatives visant à accroître la participation des femmes à la vie politique, mais la mise en place de quotas n'est pas unanimement considérée comme le moyen le plus efficace d'y parvenir.

Recommandations qui ne recueillent pas l'adhésion du Chili

14. Le Chili ne souscrit pas à la partie de la recommandation 121.112 relative à une réforme de la justice militaire, qui engage à abolir la peine de mort dans tous les cas prévus par le Code de justice militaire. Le Chili préconise un moratoire et se réserve le droit d'appliquer la peine capitale en temps de guerre, comme le droit international le prévoit à titre exceptionnel.

15. Les recommandations 121.135, 121.136, 121.137, 121.138, 121.139, 121.140, 121.141, 121.142 et 121.143 ne recueillent pas l'adhésion du Chili. La Constitution consacre en son article 19, paragraphe 1 «le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique de la personne» et dispose que «la loi protège la vie de l'enfant à naître», sans reconnaître un droit fondamental à l'avortement qui n'est pas davantage inscrit dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Chili. De fait, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne prévoit pas le droit à l'avortement au nombre des droits fondamentaux et pendant la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en 1994 et dans le Programme d'action il a été expressément relevé qu'il n'existait pas de consensus international pour reconnaître l'avortement comme un élément du droit à la santé sexuelle et procréative de la femme.

16. Le Chili ne souscrit pas aux recommandations 121.167, 121.168 et 121.169 pour ce qui est de garantir que l'application de la loi contre le terrorisme ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des autochtones et des autres individus. La loi contre le terrorisme permet d'enquêter sur des actes graves visant à créer un climat de peur et à troubler l'ordre public, de retrouver les responsables de ces actes et de les punir. Son application est exceptionnelle et ne constitue pas une pratique systématique, habituelle et discriminatoire contre le peuple mapuche ni un autre peuple autochtone, puisque sa finalité n'est pas de persécuter des personnes ou des groupes de population déterminés.

17. Le Chili ne souscrit pas à la recommandation 121.183. Les textes régissant les migrations sont conformes au droit international applicable, qui permet de restreindre les déplacements transfrontaliers pour préserver la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la morale publique. Leur application n'obéit pas à des critères discriminatoires fondés sur la nationalité.

18. Le Chili ne souscrit pas à la recommandation 122.1, comme il est indiqué dans le rapport du Groupe de travail.
